

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-525 du 29 juin 2023 relatif à la dispense d'obligation d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée pour les personnes assujetties qui réalisent exclusivement des importations de biens ne donnant lieu à aucun paiement de la taxe

NOR : ECOE2316655D

Publics concernés : tout assujetti non établi en France non préalablement identifié à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et réalisant des opérations d'importation de biens ne donnant lieu à aucun paiement de la taxe.

Objet : établir la liste des importations mentionnées au 5° du II de l'article 286 ter A du code général des impôts (CGI).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret est pris pour l'application des dispositions du 5° du II de l'article 286 ter A du CGI telles qu'elles résultent de l'article 86 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Il précise les opérations d'importation de biens ne donnant lieu à aucun paiement de la TVA dispensant les assujettis dont c'est l'activité exclusive en France de s'identifier à la TVA par le numéro individuel prévu par l'article 286 ter du même code. Ces opérations sont les importations de biens effectuées par des assujettis non établis en France qui sont exonérées de la TVA conformément aux 2°, 2° bis, 5° et 10° du II et au IV de l'article 291 du CGI.

Références : l'article 95 bis de l'annexe III au CGI créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 286 ter, 286 ter A et 291 et l'annexe III à ce code,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 95 de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 95 bis ainsi rédigé :

« Art. 95 bis. – Les importations de biens ne donnant lieu à aucun paiement de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnées au 5° du II de l'article 286 ter A du code général des impôts sont celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« a) Elles sont effectuées par un assujetti non établi en France ;

« b) Elles sont exonérées conformément aux 2°, 2° bis, 5° et 10° du II et au IV de l'article 291 du même code. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE